



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 59522

Texte de la question

M Francois Bayrou appelle l'attention de M le ministre du budget sur la situation des promoteurs immobiliers, agissant dans le cadre d'une SA ou d'une SARL, qui souhaiteraient beneficier des avantages des societes civiles de construction-vente citees a l'article 239 ter du CGI qui peuvent, sans perdre le benefice de leur statut fiscal, commercialiser des logements assortis d'une garantie de loyer. La location prealable a la vente permettrait a ces promoteurs de faire face aux frais financiers qu'engendrent leurs stocks d'invendus, bien souvent importants.

Texte de la réponse

Reponse. - Quel que soit leur secteur d'activite, les societes anonymes et les societes a responsabilite limitee sont soumises a l'impot sur les societes conformement aux dispositions de l'article 206-1 du code general des impots. Il n'existe aucune derogation a ce principe en faveur des promoteurs. Le fait de louer leurs stocks de logements non encore vendus n'entraîne donc aucun changement dans leur statut fiscal a cet egard.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59522

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2981